



Arrêt

n° 221 532 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête envoyée par courrier recommandé du 15 mai 2019, par X qui se déclare de nationalité bengalaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert à l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert à l'Etat membre responsable* » prise le 9 mai 2019 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2019 à 10h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités maltaises en date du 25 janvier 2019.

1.2. Il est ensuite arrivé sur le territoire belge en date du 27 avril 2019 où il a fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger, aux environs de 22 heure, pour séjour illégal et motif d'ordre public (le requérant

ayant été intercepté par un agent de LPA-Gosselies en possession d'un faux passeport). Quelques heures plus tard, soit le 28 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle audition en vue de remplir le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* ». Il a ensuite, le jour même, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et d'une interdiction d'entrée et a été conduit au centre fermé de Vottem. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions, lequel est enrôlé sous le numéro 232 352 et est toujours pendant.

1.3. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités maltaises, une demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18. 1 (b), du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Les autorités maltaises ont accepté cette demande de reprise en charge en date du 2 mai 2019.

1.4. Le 6 mai 2019, le requérant est de nouveau entendu au centre fermé, avec l'assistance d'un interprète en langue Bengali. Un nouveau formulaire « *confirmant l'audition d'un étranger* » est rempli au terme de cet entretien. Il ressort dudit formulaire que, à la question « Pourquoi vous ne pouvez pas retourner vers le pays où vous avez demandé l'asile politique ? », l'intéressé a répondu « *J'y ai fait 8 mois de détention puis j'ai dû chercher un travail mais n'en ai pas trouvé et ai dû quitter le pays* ».

1.5. Le 9 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, dont la suspension est sollicitée selon la procédure de l'extrême urgence, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été placé au centre fermé de Vottem en raison d'un résultat eurodac positif Malte le 25.01.2019. Le 30.04.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités de Malte qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 {b} du règlement 604/2013.*

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 28.04.2019 par la police LPA-Gosselies et le 06.05.2019 au sein du centre fermé de Vottem avoir quelques problèmes aux cœur, sans plus de précision. Il a également déclaré ne pas avoir de famille en Belgique.

Nous soulignons le fait que les autorités maltaises ont accepté, en application de l'article 18.1 b) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18 (2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé à Malte n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale à Malte et que les autorités maltaises, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités maltaises examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider à Malte en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de Malte dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que Malte est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale à Malte qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, Malte a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les

demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités maltaises conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour à Malte constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que Malte le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée à Malte. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 28.04.2019 par la police LPA-Gosselies et le 06.05.2019 au sein du centre fermé de Vottem qu'un retour dans son pays d'origine serait dangereux, sans plus de précisions.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner au Bangladesh, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers Malte, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Aida -Asylum Information Database, Country Report; Malta, Update 2018, last update 10.03.2019) faisant autorité concernant la situation à Malte que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable à Malte ne permet pas d'affirmer qu'il sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements Inhumains ou dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés Malte dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés à Malte dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers Malte dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système maltais de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés à Malte subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Malte connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produite et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités maltaises, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il

n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure maltaise en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à Malte, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourgent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale à Malte et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, M.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'état membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Département. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un Etat membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'Etat membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier Etat membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'état membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un Etat membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet Etat soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'Etat membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'Etat membre responsable sont défaillants, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet Etat membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, à Malte, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à Part. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil à Malte seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet Etat membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités maltaises n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle Malte respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'Etat membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel à Malte, d'être exposé à un traitement contraire à l'art 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation à Malte aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités maltaises le rapatrient vers

le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 28.04.2019 par la police LPA-Gosselies et le 06.05.2019 au sein du centre fermé de Vottem avoir des soucis au cœur, sans plus de précisions, ni preuves.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers Malte lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art. 1, § 2 [de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi

'Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

2° l'intéressé a, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de raccompagnement, utilisé des informations fausses ou trompeuses ou utilisé de faux documents ou des documents falsifiés, ou a commis une fraude ou utilisé d'autres moyens illégitimes

'L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [X.X.] lors d'un contrôle de police.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.'

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Quant à la décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressort aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision de transfert

La recevabilité *rationae temporis* et la condition d'extrême urgence sont remplies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

4. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1. Les moyens sérieux

Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « *l'article 3 CEDH ; des articles 5.1, 5.3, 5.4, 5.6, 19, 24.1, 26.1 et 2 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte), ainsi que du droit d'être entendu, du principe de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause.*

Le requérant explique que, en application du droit d'être entendu et des garanties procédurales prévues aux articles 5.1 à 5.6. du Règlement dit Règlement Dublin III, il doit pouvoir bénéficier d'un entretien individuel en temps utile, soit préalablement à la détermination de l'Etat membre responsable et donc de la requête aux fins de prise ou reprise en charge, dans une langue qu'il comprend ou avec l'assistance d'un interprète, par une personne compétente en vertu du droit national. Le compte-rendu de cet entretien doit en outre lui être accessible ou accessible à son conseil en temps utile.

Il soutient qu'aucune de ces garanties n'a en l'espèce été respectée. Il expose à cet égard que rien n'indique qu'il a bénéficié d'un entretien individuel mais au contraire « *qu'il a uniquement fait l'objet d'un « droit d'être entendu » complété par la police de LPA-Gosselies le 28 avril 2019* » ainsi que d'un second « *droit d'être entendu* » complété au centre fermé de Vottem le 6 mai 2019 par une personne non identifiée. Il affirme que rien ne permet d'affirmer que ces entrevues ont été réalisées dans une langue qu'il comprend ou avec l'assistance d'un interprète. Il ajoute qu'aucun de ces rapports ne lui a été accessibles en temps utile ; son conseil, malgré sa demande, n'en ayant reçu aucune copie. Il soutient encore que cet entretien individuel devait en tout état de cause avoir lieu avant la demande de reprise en charge dès lors qu'il a pour objectif de permettre la détermination de l'Etat responsable de la demande de protection internationale et que l'une des deux entrevues est dès lors non pertinente puisque postérieure à la requête de reprise en charge. Il allègue encore que rien n'indique dans la décision attaquée qu'il a été correctement informé conformément à l'article 4 du Règlement Dublin III du but et du fonctionnement dudit Règlement ni qu'il ait été invité à s'exprimer par rapports aux problèmes qu'il aurait rencontrés à Malte. Il conclut que rien n'indique que la partie défenderesse ait réservé une portée substantielle, au droit d'être entendu au sens des dispositions visées de sorte que celui-ci a en définitive été méconnu. Il en déduit que, par voie de conséquence, la partie défenderesse a également violé son devoir de minutie. Il termine en faisant valoir que la partie défenderesse, en s'abstenant de l'entendre de manière substantielle sur les mauvais traitements qu'il a subis à Malte, n'a pas réalisé un examen rigoureux du risque de subir les traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, le requérant précise qu'il a été frappé et maltraité lors de son séjour en centre fermé à Malte et qu'ensuite, en centre ouvert, il n'a pas été suffisamment nourri et n'a pu bénéficier d'une assistance médicale. Il poursuit que le rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse se fonde atteste que les « dublinés » ont très difficilement accès à la procédure d'asile et risquent d'être poursuivis pénallement pour avoir quitté irrégulièrement le pays.

Discussion

S'agissant de la violation du principe général du droit d'être entendu reconnu en droit européen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser qu'il « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective sont point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts» (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée) .

Le règlement Dublin III, dont il est fait application dans la présente affaire, a en outre précisé les modalités d'application de ce principe pour ce qui concerne la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

L'article 5 dudit Règlement précise en effet que :

« 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.

2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:

a) le demandeur a pris la fuite; ou

b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.

6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé. »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a bénéficié, en date du 6 mai 2019, d'un entretien individuel répondant aux conditions énoncées par l'article 5.3 à 5.5.

En effet, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, dès lors que le résumé dressé à la suite de cet entretien a bien été rédigé avec son concours, celui-ci atteste de l'existence même de l'entretien individuel. Il importe peu que ce résumé prenne le nom de « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». L'article 5.4. du Règlement Dublin III n'impose en effet aucune formalité spécifique à cet égard et précise que « Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type ».

De même, contrairement à ce que soutient le requérant, dans son recours, les dispositions dont il invoquent la violation n'imposent nullement la tenue d'un entretien individuel avant l'envoi de la requête en reprise en charge aux autorités de l'Etat membre considéré responsable du traitement de la demande de protection internationale. Les termes usités par l'article 5.3 autorisent au contraire à considérer que pour être considéré comme ayant eu lieu en temps utile, un entretien doit avoir eu lieu

au plus tard, avant la décision de transfert. Tel est bien le cas en l'espèce, la décision de transfert ayant été prise trois jours après l'entretien du 6 mai.

Quant aux allégations selon lesquelles il n'aurait pas été assisté d'un interprète, que l'agent qui l'a entendu ne serait pas identifié, qu'il n'aurait pas été informé conformément à l'article 4 du Règlement Dublin III du but et du fonctionnement dudit Règlement ni qu'il ait été invité à s'exprimer par rapports aux problèmes qu'il aurait rencontrés à Malte, elles sont démenties par le dossier administratif.

Il apparaît, en effet à la, lecture dudit dossier administratif, que le requérant a été auditionné par un agent clairement identifié - et dont l'habilitation n'est pas contestée par le requérant -, à savoir un assistant social du centre fermé où il avait été conduit, avec l'assistance d'un interprète dans sa langue maternelle - le bengali -, et ce en temps utile, soit avant que la décision de transfert ne soit adoptée. Le formulaire établi à l'occasion de cet entretien précise que l'intéressé a été « *informé, via une fiche d'information, sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité s'apprete à prendre et les questions qui lui sont posées* » et résume les propos tenus par le requérant au sujet, notamment, des raisons qui s'opposeraient à son transfert vers Malte. Il est indiqué sur ce point que l'intéressé a affirmé qu'il y a « *fait 8 mois de détention puis [qu'il a] dû chercher un travail mais n'en [a] pas trouvé et [a] dû quitter le pays* ». Le requérant a par ailleurs signé le résumé de cet entretien, formalisé sous forme d'un formulaire intitulé « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » marquant, ce faisant son accord avec l'ensemble des données et propos qui y sont consignés.

Par ailleurs, le requérant a bien eu accès en temps utile à ce formulaire. Le fait qu'il l'ait signé atteste en effet qu'il a pu en prendre connaissance le jour même de sa rédaction. Son conseil n'a certes pas pu y avoir accès lui-même avant la rédaction de son recours mais il a eu néanmoins le loisir de le consulter avant la présente audience et d'exposer, si besoin, les griefs qu'il entendait faire valoir à son encontre, lesquels dès lors que la procédure se déroule en extrême urgence auraient été, à tout le moins, recevables d'autant plus s'ils portaient sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'un accès à cet entretien n'implique pas nécessairement la transmission d'une copie mais tout au plus que le conseil puisse consulter ce résumé. Or, en l'espèce le conseil du requérant ne prétend pas que cette consultation lui aurait été refusée.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu du requérant tel qu'il est modalisé par l'article 5 du Règlement Dublin III, ni par voie de conséquence son devoir de minutie.

S'agissant de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil observe d'abord que le requérant ne conteste pas la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (AIDA- Asylum Information Database, Country Report : Malta, Update 2018, last update 10.03.2019) faisant autorité concernant la situation à Malte que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable à Malte ne permet pas d'affirmer qu'il sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Malte présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés à Malte dans le cadre du Règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers Malte dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles [...]*

Il constate en suite que le requérant reste en défaut de démontrer de manière concrète et probante de qu'elle manière il encourre, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers Malte. Il se contente en effet de faire état du fait, attesté par le rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse se fonde, qu'il sera considéré comme s'étant désisté de sa demande de protection internationale. Cependant, il ne prétend ni ne démontre qu'il ne pourrait introduire une nouvelle demande de protection qui serait elle-même examinée avant toute éventuelle décision d'éloignement vers son pays d'origine. De même, le requérant ne conteste pas, ainsi que l'affirme la

partie défenderesse lors de l'audience, qu'il ne serait pas concerné par de possibles poursuite pénales pour franchissement irrégulier du territoire maltais dès lors qu'il y a résidé légalement sous le statut de demandeur d'asile.

Enfin, s'agissant des allégations de mauvais traitement, de manque de nourriture et d'accès aux soins de santé à Malte, elles ne suffisent clairement pas à emporter la conviction dès lors qu'elles sont démenties par les déclarations faites *in tempore non suspecto*, par le requérant et dont il ressort qu'il a certes été placé en centre fermé mais n'a en définitive quitté Malte que par absence de travail et non en raison de problèmes dans les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas, *prima facie*, sérieux.

4.2. Le préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Conformément par ailleurs à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.).

Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet dès lors que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable qui repose tout entier sur le risque de violation de cette disposition ne peut non plus être tenu pour établi.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de transfert à l'Etat membre responsable prise à l'égard du requérant le 9 mai 2019, font défaut. Le recours doit en conséquence être rejeté.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf, par:

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM